

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.992 du 30 octobre 2014

G./A.207.396/VI-19.840

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PHARMACIE DU BEFFROI,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme UNIVERSAL PHARMA,

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDÆEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 20 décembre 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMACIE DU BEFFROI demande l'annulation de "la décision de la vice-première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale, du 20 juillet 2012 d'autoriser le transfert de l'officine située rue Léopold 44 à 4000 Liège vers la route de Sartiau n° 123 à 6533 Biercée, suite à la demande introduite le 13 avril 2006 par la S.A. Universal Pharma".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La société anonyme UNIVERSAL PHARMA a, par une requête introduite le 18 février 2013, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 27 février 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier Auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 23 septembre 2014 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDÆEL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier Auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par requête introduite le 18 février 2013, la société anonyme UNIVERSAL PHARMA demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la décision attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure. Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

IV. RETRAIT DE LA DECISION ATTAQUEE

Par une décision du 30 septembre 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'autorisation de transfert précitée du 20 juillet 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme UNIVERSAL PHARMA est accueillie.

Article 2.

Il est sursis à statuer.

Article 3.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente octobre deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.